

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 3 juillet 2020

3^{ème} Commission**N° CP-2020-7-3-2****Service instructeur**

DIR - Pôle gestion domaines et finances

Service consulté

Service Juridique

CHALAMPE**TRAVAUX D'ENTRETIEN DU
PONT SUR LE RHIN ENTRE CHALAMPE (RD 39) ET NEUENBURG (B 378)****CONVENTION FINANCIERE BINATIONALE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec le Regierungspräsidium de Freiburg qui vise à définir les modalités de financement et de mise en œuvre des travaux d'entretien spécialisés sur le pont routier franchissant le Rhin entre CHALAMPE et NEUENBURG. Le Département réalise et préfinance l'ensemble de l'opération sur les territoires allemand et français, la convention prévoit une répartition pour moitié des dépenses, dont le montant est estimé à 2.415.000,00€ HT, soit représente 1.207.500,00€ HT pour chaque partie.

En application d'un accord passé entre la République française et la République Fédérale d'Allemagne, le pont routier dénommé « Pont de Chalampé » a été construit en 1963. Ce pont franchit le Rhin entre l'Allemagne et la France et relie les Communes de CHALAMPE (RD 39) et de NEUENBURG (B 378). Le « Pont de Chalampé » est l'un des trois ponts supportant la RD 39, les deux autres étant le pont de franchissement de la RD 52 et le pont de franchissement du Grand Canal d'Alsace.

Les accords internationaux du 30 janvier 1953, relatifs aux ponts fixes et bacs sur le Rhin, régissent les questions de propriété, entre l'Etat allemand et l'Etat français. A ce titre, « chaque Etat assume respectivement les charges d'entretien et de rénovation des parties qui leur appartiennent, (...) le milieu du pont sera pris comme limite de propriété ».

Ainsi, afin de réaliser les travaux d'entretien spécialisés prévus courant de l'année 2020 et 2021, le Département et le Regierungspräsidium ont convenu que le Département du Haut-Rhin assurerait la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération englobant notamment la partie propriété de l'Allemagne.

Le Département préfinancera la totalité des dépenses globales qui sont estimées à 2 415 000,00 € hors taxes, qu'il imputera sur la ligne budgétaire au programme A134 « rénovation des ouvrages d'art », chapitre 21, fonction 621, nature 2151.

Un premier acompte sera versé par le Regierungspräsidium, 3 mois après le démarrage du chantier pour les travaux, et à l'issue de la rédaction des pièces du marché de travaux, pour les études, les contrats et la coordination sécurité ; les soldes respectifs seront versés à la réception des travaux prononcée.

Le Regierungspräsidium effectuera le remboursement équivalent à 50 % du coût global des travaux, au Département. Si le coût réel définitif des travaux est inférieur à leur coût estimatif, le taux de participation du Regierungspräsidium reste le même que précité. Si le coût définitif des travaux est supérieur à leur coût estimatif, le taux de participation du Regierungspräsidium reste de 50 % si cette réévaluation entraîne une augmentation du montant prévisionnel des travaux inférieure à 30 %. La recette sera encaissée sur le programme A134 « rénovations des ouvrages d'art », chapitre 13, fonction 621, nature 1328.

Le projet de convention soumis à votre approbation, joint au présent rapport, a donc pour objet de définir les modalités de financement et de mise en œuvre des travaux d'entretien spécialisés sur le pont routier franchissant le Rhin entre CHALAMPE et NEUENBURG.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, jointe au présent rapport, portant sur la réalisation et le financement des travaux d'entretien spécialisés du pont routier reliant les Communes de CHALAMPE (RD 39) et NEUENBURG (B 378), dont le coût global, estimé à 2 415 000,00€ hors taxes, est réparti pour moitié entre le Département et le Regierungspräsidium (République Fédérale d'Allemagne) ;
- m'autoriser à signer cette convention avec le Regierungspräsidium (République Fédérale d'Allemagne représentée par le Land de Bade-Wurtemberg), et le cas échéant à y apporter des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- noter que les dépenses inhérentes à l'opération sont imputées sur le budget départemental au programme A134 « rénovation des ouvrages d'art », chapitre 21, fonction 621, nature 2151 et que les recettes seront inscrites sur le programme A134, chapitre 13, fonction 621, nature 1328.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT